



Arrêt

**n° 193 801 du 17 octobre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Hutu (mère Tutsi).

Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2011 et introduisez le même jour une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes de persécutions suite au fait que vous avez assisté au procès de Victoire INGABIRE. Vous déclarez également avoir été maltraité et emprisonné car vous avez lu publiquement le livre « Inkundura » de [J. B. N.]. Le 28 juin 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°114 193 du 21 novembre 2013.

Le 11 février 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Le 24 février 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 23 juillet 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, et ajoutez être devenu membre du RNC (Rwanda National Congress). Le 10 août 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 11 mars 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez l'original d'une **assignation à comparaître devant le tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, un témoignage de [J. M.] du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, une attestation du RNC et deux photographies** de vos activités au sein du RNC. Le 29 avril 2016, le Commissariat général prend votre demande d'asile en considération. Vous êtes entendu dans ce cadre le 2 mai 2017. Lors de cette audition, vous versez **une clef usb** comportant la vidéo d'une manifestation du RNC en novembre 2016, ainsi que **le récépissé du paiement d'une cotisation** pour le RNC. Durant l'audition, vous vous connectez également sur votre page Facebook « Pays Rwanda ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que vous invoquez des faits différents de votre demande d'asile initiale, et que ces nouveaux faits ont déjà été remis en cause lors de vos deuxième et troisième demandes d'asile.

A l'appui de votre 4ème demande d'asile, vous invoquez votre implication au sein du RNC en Belgique et déposez différents documents afin d'en attester.

Le Commissariat général se doit dès lors d'examiner si cet engagement permet d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Autrement dit, la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si vous pouvez être considéré comme un réfugié « sur place ». Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent **l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.**

Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si vous établissez dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de vos activités depuis votre arrivée en Belgique.

Ainsi, si votre affiliation en tant que telle n'est pas remise en cause, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas de croire à un réel militantisme, au point que vous seriez ciblé par les autorités rwandaises en cas de retour.

*En effet, le Commissariat général estime que l'intensité de votre implication au sein du RNC est à ce point **faible** qu'elle ne permet pas de croire qu'une menace pèse sur vous. Certes, vous assistez à des réunions, à des sit-in, et vous faites partie du groupe de danseurs du parti. Cependant, votre connaissance de la politique est manifestement très limitée, voir inexistante, et éloigne avec une haute probabilité la possibilité que vous soyez pris pour cible, d'autant plus que les autorités rwandaises ne peuvent pas vous identifier.*

Il convient ainsi de constater que vous êtes un simple membre (« Déclaration demande multiple », du 17 mars 2016, rubrique 16 ; rapport d'audition du 2 mai 2017, page 6). Certes, vous affirmez faire de la sensibilisation, mais celle-ci est manifestement inexistante.

Ainsi, interrogé sur une question aussi basique que les différences programmatiques entre les FDU et le RNC, mis à part une vague division ethnique pour le premier, vous vous limitez à dire qu'il s'agit du même programme. Interrogé sur une éventuelle différence, vous confirmez qu'il n'y en a pas, ce qui n'est manifestement pas le cas, même si ces deux partis se sont coalisés sur une plateforme d'opposition. Cela est d'autant plus improbable que vous vous disiez jadis proche des FDU (rapport d'audition du 2 mai 2017, page 5 et page 6).

Toujours au sujet des idées du parti, d'un point de vue économique, vous en ignorez tout, vous limitant à dire que l'économie progressera [sic], sans pouvoir réellement expliquer pourquoi, si ce n'est parce qu'il y aura l'égalité entre les gens (rapport d'audition du 2 mai 2017, page 7).

Finalement, vous ne pouvez avancer que des généralités, qui pourraient d'ailleurs s'appliquer à n'importe quel parti, y compris au FPR (plus de libertés, plus d'égalité entre les ethnies, plus de démocratie).

Ces constats mettent indéniablement à mal vos déclarations selon lesquelles vous seriez un sensibilisateur du RNC et empêche de croire que vous pourriez être ciblé.

*Quoi qu'il en soit, à la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient apprendre que vous êtes membre du RNC, vous expliquez être photographié par des gens de l'ambassade. Or, quand bien même du personnel de l'ambassade vous photographiait - ce que vous ne démontrez aucunement -, le Commissariat général aperçoit difficilement comment ils pourraient vous identifier, d'autant que vous avez certainement changé de morphologie depuis votre arrivée en Belgique depuis plus de 6 années. Vous avancez également le fait que vous avez créé une page Facebook qui critique le gouvernement rwandais (« Pays Rwanda »). Or, vous intervenez sous un **pseudonyme**, [A.]. Il est donc hautement improbable que les autorités puissent faire la rapprochement avec vous (rapport d'audition du 2 mai 2017, page 4 et page 5).*

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne faites pas état de votre participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à certaines manifestations telles que les sit-in, des réunions mensuelles et des messes. Vous ne soutenez pas non plus occuper, au sein du RNC, une fonction telle qu'elle impliquerait des responsabilités ou une certaine visibilité. Votre seule participation à quelques activités telles que mentionnées ci dessus, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Dans la mesure où les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda ne sont pas considérés comme crédibles, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre participation à ces réunions en Belgique, en tant que simple membre, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités rwandaises.

In fine, vos déclarations relatives à vos activités en Belgique ne constituent aucunement l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées au Rwanda.

Les documents que vous avez remis ne permettent pas de prendre une autre décision.

Au sujet de l'assignation du tribunal de Nyarugenge, à nouveau, il y a tout lieu de penser que ce document est un faux au vu de sa facture artisanale. Ainsi, il s'agit d'un simple document issu d'une imprimante sur format A4, et non d'un document formel issu de l'Imprimerie administrative du Rwanda. D'ailleurs, le logo, pixellisé, est complètement flou. Par ailleurs, le signataire n'a pas apposé sa signature, se bornant à écrire simplement son nom, sans plus. Quant aux ratures (qui plus est dans les articles de loi) elles consacrent le caractère frauduleux de ces documents (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Au sujet de l'attestation de [J. M.], son témoignage est sujet à caution, puisqu'il témoigne de votre engagement au sein du parti, et plus particulièrement sur votre visibilité pour le pouvoir rwandais (vous seriez photographié tous les mardis par des espions de l'ambassade), précisant que les images sont envoyées à la DMI. Or, d'une part, il n'est nullement habilité pour détailler votre activité au sein du RNC, puisque il se borne à organiser le sit-in pour le compte de la CLIR. D'autre part, il ne fait qu'émettre des suppositions dénuées du moindre fondement objectif (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif)

Quant à l'attestation du RNC, signée par [E. K.], les photos de vous à une cérémonie du RNC, la vidéo d'une manifestation devant le palais de Justice, la preuve du paiement d'une cotisation, et une copie de la page du groupe Facebook « Pays Rwanda », elles confirment que vous êtes membre du RNC, élément qui n'est pas remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « [...] du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Question préalable

4.1 A l'audience, l'avocat de la partie requérante sollicite la remise de l'affaire dès lors que le requérant l'a informé, à l'audience, du fait qu'il allait se voir remettre, par le biais d'un ami, des photographies attestant de sa participation à une manifestation organisée par plusieurs mouvements d'opposition devant l'Ambassade rwandaise en Belgique en date du 8 août 2017.

Toutefois, dans la mesure où il n'est nullement contesté en l'espèce que le requérant, comme il sera développé ci-après, prend part à diverses manifestations et activités dans le cadre de son engagement au sein du RNC et dans la mesure où, après que le Conseil ait interrogé spécifiquement à l'audience le requérant sur sa participation à cette manifestation, la partie défenderesse ne remet nullement en cause cette participation, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise ainsi formulée par la partie requérante afin d'attendre le dépôt éventuel de documents qui visent, en définitive, à attester de la réalité d'un événement qui n'est nullement remis en cause en l'espèce.

Au surplus, le Conseil, alors qu'il a invité la partie requérante à transmettre le plus rapidement possible ces documents au Conseil et qu'il a fait mention de la possibilité dont il dispose de procéder, le cas échéant, à une réouverture des débats afin d'entendre les parties à l'égard de tels documents, ne peut toutefois que constater qu'au jour du prononcé du présent arrêt, aucun document n'est parvenu au Conseil à la suite de l'audience du 9 octobre 2017.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport intitulé « Country report on human rights and justice in Rwanda » publié par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas le 18 août 2016.

5.2 A l'audience, la partie défenderesse dépose une clé USB faisant partie du dossier administratif, la partie requérante ne formulant aucune observation particulière quant à ce dépôt.

5.3 Le Conseil observe que le document visé au point 5.1 du présent arrêt répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération. En ce qui concerne le document visé au point 5.2 du présent arrêt, il est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

6. Rétroactes

6.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 21 octobre 2011 à l'appui de laquelle ce dernier invoquait en substance des craintes de persécution liées au fait qu'il avait assisté au procès de Victoire Ingabire et au fait qu'il avait lu publiquement le livre de J. B. N. Le 27 juin 2013, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, fondée principalement sur l'absence de crédibilité des faits allégués, l'absence de fondement des craintes alléguées et la faiblesse de son profil politique allégué. Le 23 juillet 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 114 193 du 21 novembre 2013, confirmé la décision attaquée.

6.2 Le 11 février 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 20 février 2014, le Commissaire adjoint a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

6.3 Le 23 juillet 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 10 août 2015, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

6.4 Le 11 mars 2016, il a introduit une quatrième demande d'asile. Le 29 avril 2016, le Commissaire adjoint a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile. Le 30 mai 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «

la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des opposants politiques rwandais.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé des craintes alléguées, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 114 193 du 21 novembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de cette première demande d'asile – à savoir le fait d'avoir assisté au procès de Victoire Ingabire et le fait d'avoir lu publiquement le livre de J. B. N. - n'étaient pas crédibles et que les craintes qu'il alléguait n'étaient pas fondées. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si l'examen des nouveaux faits invoqués – et les nouveaux documents - présentés par la partie requérante lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile, à savoir, en substance, son engagement au sein du RNC en Belgique, permettent d'établir le bien-fondé des craintes nouvellement alléguées par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile. Le Conseil note d'ailleurs à cet égard que les parties s'accordent sur le fait qu'il s'agisse de la question centrale en l'espèce, la partie requérante soulignant que « *Le requérant rejoint l'avis du commissariat général en ce que la problématique qui se pose en espèce est celle de savoir s'il peut-être considéré comme un réfugié « sur place* » » (sic) (requête, p. 3).

7.7 En l'espèce, le Conseil constate toutefois que tel n'est pas le cas.

7.7.1 En effet, le Conseil observe que la partie requérante fait état du fait qu'elle est membre du parti d'opposition RNC en Belgique depuis mars 2015, qu'elle participe aux réunions du parti chaque premier samedi du mois, qu'elle participe aux manifestations organisées par le parti, qu'elle paye ses cotisations, qu'elle participe aux sit-in organisés les mardis devant l'ambassade et qu'elle fait partie des fondateurs d'un groupe Facebook incitant les jeunes à adhérer au parti RNC (Dossier administratif, pièce 15 – Formulaire 'Déclaration demande multiple', pt. 16).

7.7.2 Dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la qualité de membre du requérant et ses activités au sein du RNC, le Conseil estime partant, comme il a été souligné ci-avant, que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine et quant à l'absence de profil politique allégué au Rwanda (ou à tout le moins la très faible intensité de celui-ci) - éléments qui ont été remis en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, dans une décision confirmée par un arrêt du Conseil ayant autorité de chose jugée et à l'égard desquels la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne développe aucun élément circonstancié ou nouveau permettant spécifiquement d'en établir la réalité -.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

7.7.3 A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à des réunions et des manifestations du RNC ou à des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda. Il ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, sa seule participation à quelques réunions, sit-in et manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles réunions en Belgique suffirait, en l'état actuel de la procédure, à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, la partie requérante ne soutenant pas - et n'apportant aucun élément, dans son recours, permettant d'établir - que le seul fait de prendre part à des activités pour le parti RNC en Belgique permettrait de conclure, en soi, à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile de nationalité rwandaise, *a fortiori*, dans la mesure où, comme en l'espèce, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein du RNC en Belgique.

S'agissant du fait que le requérant serait visible publiquement lorsqu'il participe aux sit-in et aux manifestations en tant que danseur du parti, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit pas de démontrer que le requérant est visible publiquement lors de ses activités pour le RNC, mais d'établir sa visibilité par rapport à ses autorités nationales, c'est-à-dire, que les autorités rwandaises aient connaissance des activités auxquelles le requérant prend part et, le cas échéant, que ces dernières aient été en mesure d'identifier le requérant. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas approfondi les implications liées à la participation du requérant au groupe de danseurs lors de manifestations, dès lors que le requérant a expliqué en quoi ce rôle consistait durant son audition par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 2 mai 2017, p. 6) et que la partie requérante n'apporte pas la moindre information permettant d'approfondir ce point ou de démontrer que ce rôle au sein d'une foule de manifestants permettrait davantage aux autorités de l'identifier.

En ce que la partie requérante soutient que les connaissances du requérant à propos du RNC ne sont pas étalées sur la place publique et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les autorités rwandaises arrêtent les gens en fonction de leurs connaissances du parti, le Conseil ne peut que souligner qu'en l'espèce les connaissances du parti permettent d'évaluer l'importance du requérant au

sein du RNC et de son engagement dans ce parti, ce qui, dans certaines circonstances, permet, d'une part, d'appréhender l'intérêt qu'un demandeur est susceptible de représenter pour ses autorités nationales et, d'autre part, d'évaluer sa visibilité aux yeux de ses autorités, lorsque qu'il occupe par exemple une fonction entraînant une certaine publicité de ses activités. Sur ce point, le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne fait pas de confusion entre les connaissances du parti et la visibilité.

Ensuite, bien que la partie requérante rappelle à juste titre que l'analyse du cas du requérant repose entièrement sur la question de savoir si le requérant est visible pour ses autorités, elle soutient toutefois que les apparitions de ce dernier à des sit-in et dans le groupe des danseurs sont des éléments particulièrement importants. Or, le Conseil ne peut que relever qu'elle reste toujours en défaut de fournir le moindre élément permettant d'établir que ces simples participations rendent le requérant visible et identifiable pour ses autorités nationales.

De plus, si la partie requérante soutient que lors des manifestations devant l'ambassade du Rwanda les manifestants sont filmés par des employés de l'ambassade, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est absolument pas étayée et ne permet dès lors pas de tenir ce fait pour établi.

Concernant la page Facebook créée par le requérant et un groupe de jeunes critiquant le gouvernement en place au Rwanda, le Conseil constate que la partie requérante se contente de soutenir que le fait que le requérant agisse sous un pseudonyme ne change rien au problème et que la position de la partie défenderesse est erronée sur ce point. Or, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'intervient pas sous sa véritable identité sur ce groupe Facebook et qu'il n'y a, en conséquence, pas de possibilité que les autorités du requérant puissent l'identifier. A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas davantage possible que les autorités rwandaises identifient le requérant sur base de la photographie présente sur la page d'accueil dudit groupe Facebook - représentant un groupe de gens parmi lequel se trouve le requérant -, laquelle ne contient pas de légende ou le moindre élément permettant de relier les personnes qui y figurent à leurs identités réelles.

Par ailleurs, le Conseil considère que, bien que la partie requérante relève à juste titre que le dossier administratif ne contient pas d'information concernant le fait que seuls les membres du RNC ayant une activité politique forte pourraient être visés par les autorités rwandaises, ces informations ne sont pas pertinentes en l'espèce, dès lors que la partie requérante reste toujours en défaut d'établir que les activités politiques du requérant engendrent une visibilité telle dans le chef de ce dernier qu'il pourrait être repéré par ses autorités de ce seul fait. Sur ce point, le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage des extraits d'articles et de rapports, reproduits en termes de requête ou y annexés, que les activités du requérant au sein du RNC en Belgique permettraient qu'il soit ciblé par ses autorités. En effet, le Conseil souligne que le seul document abordant précisément le parti RNC, à savoir le « Country report on human rights and justice in Rwanda » publié par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-bas et annexé à la requête, ne mentionne pas d'attaque contre des simples membres du RNC, mais fait mention d'actes visant plus particulièrement des cadres dudit parti, le profil politique du requérant ne pouvant être considéré comme semblable aux personnes citées dans ledit document.

7.7.4 En définitive, le Conseil considère que le requérant – qui n'a nullement fait état d'un activisme politique un tant soit peu consistant pour le RNC ou pour d'autres partis au Rwanda - ne démontre aucunement, au stade actuel de la procédure, qu'il aurait, pour le compte du parti RNC, depuis son arrivée en Belgique, des activités ou des fonctions d'une intensité ou d'une visibilité telle qu'il faille en conclure, en son chef, en l'existence de raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

7.8 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit ou démontrer le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN